

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz sur les communes de Cheniers, Soudron et Germinon (Marne).

Le ministre de la défense,

Le préfet de région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc B de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-Champagne, communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon (Marne) en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, annulé et remplacé par l'arrêté du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Cheniers, Soudron et Germinon (Marne) ;
- Vu les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT du 22 mai 2013 à la préfecture de la Marne, au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et, de la réunion publique du 2 décembre 2013 à la mairie de Cheniers ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Cheniers (Marne), en date du 6 novembre 1997 et complété par l'arrêté du 4 février 2003 ;
- Vu l'absence d'avis dans un délai de 2 mois à compter du 4 décembre 2013, des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne n° DPC-2014-52 du 12 juin 2014 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc B de stockage de liquides inflammables sur les communes de Cheniers, de Soudron et Germinon (Marne), de la Société française Donges-Metz ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2014 ;
- Vu la lettre n° 14-02961 en date du 5 septembre 2014, relative à l'absence d'observation à l'issue de l'enquête publique.

Considérant que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que le territoire des communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dûs aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz dénommé parc B de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-champagne, implanté sur le territoire des communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2.

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Cheniers, de la commune de Soudron et de la commune de Germinon par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Art. 3.

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- les documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Cheniers, à la mairie de Soudron et à la mairie de Germinon, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux aux publics.

Art. 4.

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;

- en mairie de Cheniers ;

- en mairie de Soudron ;
- et en mairie de Germinon.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Art. 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Cet arrêté est, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 6.

Le préfet du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 SEP 2014

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2014

Pour le ministre et par délégation

Le préfet de la région Champagne-Ardenne ;
Préfet du département de la Marne

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Pierre DARTOUT